



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des Territoires  
Et de la Mer  
Service de l'environnement

Unité forêt, nature et biodiversité  
2010 – DDTM – SE - 1189

**ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT  
DES ANIMAUX NUISIBLES  
Du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la MANCHE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-27 du code de l'environnement relatifs au classement et à la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 mai 2010 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ;

CONSIDERANT qu'à l'examen, les autres solutions pour se protéger des prédatons des espèces concernées s'avèrent insuffisamment efficaces dans certains cas par rapport au résultat attendu ;

CONSIDERANT qu'à l'examen, le classement de ces espèces qui ne sont pas strictement protégées au titre de l'annexe III de la convention de Berne du 19 septembre 1979, n'est pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles et aquacoles et de protéger la faune et la flore dans le département de la Manche, compte tenu notamment, des dégâts déjà provoqués par ces espèces les années passées ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et la sécurité publique ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

## ARRETÉ

-----

**Article 1** - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011 dans les lieux et conditions précisées ci-après :

Espèces	Lieu où l'espèce est classée nuisible	Motif du classement	Conditions
<b><u>Mammifères</u></b>			
Fouine ( <i>Martes foina</i> )	ensemble du département, dans et à moins de 50 mètres des habitations et des bâtiments, des enclos, des volières, cages, agrainoirs et abris destinés à l'élevage en cas de dommages importants aux activités agricoles.	Dommages aux activités agricoles	
Vison d'Amérique ( <i>Mustela vison</i> )	ensemble du département, dans et à moins de 50 mètres des habitations et des bâtiments, des enclos, des volières, cages, agrainoirs et abris destinés à l'élevage, des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais et ouvrages hydrauliques, sur le domaine public maritime.	Protection de la faune	
Ragondin ( <i>Myocastor coypus</i> )	dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, ruisseaux, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques, sur le domaine public maritime.	<b>Santé et salubrité publiques</b> Protection de la flore et de la faune sauvage Dommages aux activités agricoles	Destruction à tir toute l'année (article R. 427.22 du code de l'environnement)
Rat musqué ( <i>Ondatra zibethica</i> )	ensemble du département	<b>Santé et salubrité publiques</b> Protection de la flore et de la faune	Destruction à tir toute l'année (article R. 427.22 du code de l'environnement), dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, ruisseaux, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques
Renard ( <i>Vulpes vulpes</i> )	ensemble du département	<b>Santé et salubrité publiques</b> Dommages aux activités agricoles	l'emploi des chiens est autorisé toute l'année pour le déterrage (article (R.427-23 du code de l'environnement)). Pour le déterrage réalisé pendant la période de chasse, la meute doit obligatoirement être agréée.

Chien viverrin (Nyctereutes procyomoïdes)	ensemble du département	Protection de la flore et de la faune	
Raton laveur (Procyon lotor)	ensemble du département	Santé et salubrité publiques Protection de la flore et de la faune	
Lapin de garenne ( <i>Oryctolagus uniculus</i> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>● dunes littorales</li> <li>- sauf sur le site des dunes d'Hatainville sur la commune des Moitiers d'Allonne,</li> <li>- sauf dans les dunes de Vauville et de Biville</li> <li>● réserves de chasse</li> <li>● dans et à moins de 200 m :</li> <li>- des cultures maraîchères, légumières de plein champ et de petits fruits,</li> <li>- des plantations forestières et fruitières (autres que petits fruits) de moins de 10 ans, horticoles &amp; pépinières</li> <li>- des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant</li> <li>- des jardins légumiers et des jardins d'agrément</li> <li>- des aérodromes</li> <li>- des talus et francs-bords des lignes S.N.C.F.</li> <li>- hippodromes et terrains de golf</li> </ul>	Sécurité publique Dommages aux activités agricoles et forestières	l'emploi du furet est autorisé (R.427-23 du code de l'environnement)
<b><u>Oiseaux</u></b>			
Corbeau freux ( <i>Corvus frugilegus</i> )	ensemble du département	Dommages aux activités agricoles	l'emploi du grand duc artificiel est autorisé (R 427-23 du code de l'environnement)
Corneille noire ( <i>Corvus corone corone</i> )	ensemble du département	Dommages aux activités agricoles	l'emploi du grand duc artificiel est autorisé (R 427-23 du code de l'environnement)
Etourneau sansonnnet ( <i>Sturnus vulgaris</i> )	ensemble du département	Santé et salubrité publiques Dommages aux activités agricoles	
Pie bavarde ( <i>Pica pica</i> )	ensemble du département	Dommages aux activités agricoles	

Pigeon ramier ( <i>Colomba palumbus</i> )	dans les cultures de pois dans les cultures de choux dans les cultures de salades	Dommmages aux activités agricoles	Destruction sur autorisation individuelle du préfet (R.427-22 du code de l'environnement)
--	---	-----------------------------------	---

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies par les soins des maires et inséré au recueil des actes administratifs.

Saint Lô, le 11 juin 2010

Pour le Préfet,

La secrétaire générale ;

Signé

Christine BOEHLER

## ANNEXE

### Exercice du droit de destruction

Article R. 427-8 du code de l'environnement: :

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou **délègue par écrit** le droit d'y procéder.

Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

### RAGONDINS – RATS MUSQUES

**La destruction à tir des ragondins et des rats musqués est autorisée toute l'année**

**Copie certifiée conforme à l'original et transmise à :**

**Mmes et MM les maires du département**

**M. le sous-préfet d'AVRANCHES**

**M. le sous-préfet de CHERBOURG**

**Mme la sous-préfète de COUTANCES**

**M. le directeur départemental des territoires et de la mer – S.E. SAINT-LO**

**M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche  
31 rue des Aumônes – 50750 SAINT ROMPHAIRE**

**M. BLANCHET – Chef du service départemental de l'office national de la chasse  
et de la faune sauvage – Z.A. – 50800 VILLEDIEU LES POELES**

**RAA – Internet**

*SAINT-LO, le 21 juin 2010  
Pour le préfet,  
l'Attachée principale de préfecture,  
Chef de bureau délégué,*

  
**V. NAEL**